

Accord de méthode du 1^{er} juin 2022, relatif à l'organisation de la négociation collective au sein de la branche TSF

Préambule

Partant du constat de la cristallisation de la problématique d'attractivité rencontrée par les structures de la branche du Tourisme Social et Familial durant la crise sanitaire du Covid-19, les partenaires sociaux ont dégagé des premiers grands axes de négociation au sein d'un groupe de travail attractivité et rémunération créé au début de l'année 2022 :

- rémunérations et périphériques / accessoires ;
- formation professionnelle et parcours professionnels ;
- conditions de travail et temps de travail.

Parallèlement aux problématiques d'attractivité, les partenaires sociaux ont poursuivi leurs réflexions et travaux sur d'autres thématiques parmi lesquelles : l'égalité professionnelle, le handicap et le toilettage de la convention collective à l'aune des réformes successives.

Face à la pluralité des thèmes de négociation, les organisations patronales et syndicales représentatives ont décidé, lors de la CPPNI du 4 mai 2022, de fixer une feuille de route relative à ces négociations afin de rythmer ces discussions au sein de la branche du TSF.

Article 1 – Objet

Cet accord de méthode permet de fixer la liste des thématiques, le cadre et la temporalité des négociations pour les trois prochaines années 2022-2023-2024.

Article 2 – Thématiques des négociations

Les partenaires sociaux conviennent de poursuivre ou d'ouvrir des négociations sur les thèmes suivants :

- **Communication de branche**
 - Promotion des actions de la branche et avantages conventionnels
 - Mise en valeur des métiers du TSF et de son identité
- **Formation professionnelle**
 - Parcours de formation (mobilité professionnelle)
 - Communication sur les métiers du TSF
- **Conditions de travail et d'emploi**
 - Réflexions autour des sujets liés au temps de travail

- Egalité professionnelle
- Handicap
- Protection sociale : actions DES

- **Rémunération et classification (hors NAO)**
 - Système de rémunération / classification
 - Périphériques de rémunération
 - Partage de la valeur

- **Toilettage de la convention collective**

A noter que cet accord ne fait en aucun cas obstacle à des discussions ou négociations futures sur toute autre thématique qui n'aurait pas été envisagée ci-dessus.

Article 3 – Organisation et fonctionnement

Les partenaires sociaux conviennent de créer des groupes de travail paritaires pour préparer ces négociations thématiques au fond. Les attributions spécifiques et exactes de ces GT seront déterminées par les commissions (CPPNI ou CPNEF) et leurs travaux seront présentés devant celles-ci pour prise de décision.

Chacun de ces groupements sera constitué paritairement.

Les réunions de ces groupes de travail se tiendront, sauf exception, en visioconférence.

A titre d'exemple, les négociations pourront être structurées de la manière suivante :

- Lorsque cela est nécessaire : envoi d'éléments d'information préalables ;
- Réunion de présentation et de discussion autour de ces éléments ;
- Envoi de propositions et d'éventuelles informations complémentaires ;
- Première réunion de négociation ;
- Envoi d'un projet d'accord ou avenant par le collège employeurs ;
- Réunions de négociation et de finalisation ;
- Signature de l'accord ou avenant le cas échéant, ou constat du désaccord au sein du relevé de décision de la commission.

Article 4 – Calendrier

Les négociations au sein de la branche TSF sont généralement structurées autour de 4 CPPNI et CPNEF annuelles (1. février / 2. juin / 3. septembre / 4. décembre).

A l'aune des thématiques dégagées à l'article 2 et des priorités déterminées par les partenaires sociaux de la branche, le calendrier indicatif suivant est élaboré :

Thématiques Calendrier Présentation et Négociation CPPNI	Communication de branche CPPNI & CPNEF	Formation professionnelle CPNEF	Conditions de travail et d'emploi CPPNI	Rémunération et classification CPPNI	Toilettage CPPNI
2 nd semestre 2022 (Commissions 2022 n°3 et 4)	Entrée en négociation	Entrée en négociation		Entrée en négociation	Fin des négociations
1 ^{er} semestre 2023 (Commissions 2023 n°1 et 2)	Fin des négociations	Fin des négociations		Poursuite des travaux	
2 nd semestre 2023 (Commissions 2023 n°3 et 4)			Entrée en négociation	Fin des négociations	
1 ^{er} semestre 2024 (Commissions 2024 n°1 et 2)			Poursuite des travaux		
2 nd semestre 2024 (Commissions 2024 n°3 et 4)			Fin des négociations		

Si les partenaires sociaux l'estiment nécessaire le présent calendrier pourra être modifié au fil des négociations.

Article 5– Clause de revoyure

Les parties au présent accord conviennent de se réunir afin de faire un point sur l'application de l'accord lors de la CPPNI n°2 du 1^{er} semestre 2023(juin) et pour le cas échéant, convenir d'en revoir les termes (adaptation du calendrier des négociations).

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour la durée des négociations visées à l'article 1 du présent texte.

Article 7 – Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé selon les conditions prévues à l'article L2261-7 du Code du Travail.

Article 8 – Application de l'accord

En raison de sa nature, le présent accord ne prévoit pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 9 – Dépôt

Le présent accord fera l'objet des formalités de publicité et de dépôt suivant les dispositions légales applicables.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2022,

Collège employeur

FFTV

Collège salarié

CFDT Services

HEXOPEE

SNEPAT FO

CFE-CGC Santé Social